

*Division des écoles prim. proprement dites publiques suivant  
le nombre d'élèves de l'âge obligatoire.*

NOMBRE des élèves de l'âge obligatoire.	NOMBRE DES ÉCOLES						TOTALS.
	1 <sup>er</sup> arrond.	2 <sup>e</sup> arrond.	3 <sup>e</sup> arrond.	4 <sup>e</sup> arrond.	5 <sup>e</sup> arrond.	6 <sup>e</sup> arrond.	
1 — 5	»	»	1	»	»	»	1
6 — 10	»	1	2	3	3	1	10
11 — 20	1	9	1	10	19	13	53
21 — 30	8	24	18	11	28	28	117
31 — 40	18	34	30	30	26	38	176
41 — 50	34	22	28	29	23	25	161
51 — 60	33	18	21	24	16	17	129
61 — 70	35	7	15	4	2	4	67
71 — 80	3	»	7	»	1	1	12
TOTAUX .	132	115	123	111	118	127	726

Il résulte du tableau que 12 écoles, 1 de plus que l'année précédente, avaient *plus de 70 élèves*. Elles étaient dans le cas de pouvoir se voir appliquer la disposition suivante de l'*art. 18 de la loi du 6 juillet 1876* :

« Le Gouvernement pourra ordonner d'office le dédoublement de toute école ayant plus de 70 élèves susceptibles de fréquenter l'école.

» Il est autorisé à prendre d'office, et aux frais de la commune, toutes les mesures nécessaires à ces fins. »

79 écoles avaient plus de 60 élèves.

208 » » 50 »

b) *Assiduité scolaire.*

Nous mettons ci-après en parallèle les absences des deux dernières années scolaires.